



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société INITIAL
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1981 délivré à la société DECROIX pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté complémentaire du 7 décembre 2009 imposant à la société INITIAL BTB de respecter les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et une surveillance au plomb ;

Vu l'arrêté complémentaire du 30 mars 2012 imposant à la société INITIAL BTB de mettre en place un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2002 au profit de la société INITIAL BTB ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 3 février 2021 ;

Considérant que l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé impose une surveillance trimestrielle du paramètre Trichlorométhane (chloroforme) si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés ;

Considérant que les analyses réalisées par l'exploitant indiquent un flux en Trichlorométhane inférieur à 20 g/j ;

Considérant que dans le courrier du 3 février 2021 susvisé, l'exploitant propose de conserver une surveillance du paramètre Trichlorométhane avec une fréquence annuelle ;

Considérant que l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé impose une surveillance trimestrielle du paramètre plomb si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés ;

Considérant que les analyses réalisées par l'exploitant indiquent un flux en plomb supérieur à 20 g/l ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'imposer une fréquence de surveillance trimestrielle pour le paramètre plomb ;

Considérant, par ailleurs, qu'au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2011, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société INITIAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100), est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI de Brenouille, sur le territoire de la commune de Brenouille.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1981	Liste des installations figurant à l'article 1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Articles 14-c et 14-d	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 7 décembre 2009	Tous	suppression
Arrêté complémentaire du 30 mars 2012	Tous	suppression

Article 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Capacité de lavage de 14 t/j	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie : puissance de 3,22 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Produits stockés dans la zone lessivielle : – Asepsis ultra : 800 L – Javel : 2 500 L Soit un total de 3 300 L Quantité totale susceptible d'être présente : 3,37 t	NC

(1) E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 4 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximum : 300 m³/jour

Débit horaire maximum : 35 m³/h

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur ou vers l'ouvrage collectif d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)
MES	700	210
DCO	2100	630
DBO5	800	240
Azote global	150	45
Phosphore total	50	15
Plomb et ses composés	0,2	0,06
Trichlorométhane (chloroforme)	0,2	0,02

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyen réalisés sur 24 heures.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les mesures sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	En continu
Température	
pH	
MES	Hebdomadaire
DCO	
DBO5	
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	
Plomb et ses composés	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	Annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société INITIAL

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

